

[...]

33.394/II/PF
RC/FY

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 17 janvier 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un francophone de Fourons, Monsieur [...], contre la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening (VMW) qui lui a fait parvenir une lettre ainsi qu'une enveloppe en néerlandais.

*
* *

Monsieur [...] avait déjà introduit une plainte concernant un avis de paiement de la VMW relatif à l'année 1999 et pour laquelle la CPCL s'était prononcée dans son avis 31.178 du 29 juin 2000.

La CPCL avait estimé qu'en application de l'article 12, alinéa 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique de Monsieur [...] était connue avec certitude de la VMW.

Dès lors la VMW aurait dû envoyer la lettre en français ainsi que l'enveloppe, la dénomination du service exceptée.

La CPCL estime à l'unanimité moins un vote contre de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]